

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Plus que jamais, les directions générales ou financières des entreprises examinent à la loupe toutes les sources d'économies possibles, y compris, et surtout, dans les frais généraux. Parmi ceux-ci, la flotte automobile, dont la gestion peut être très certainement optimisée. D'autant que la tendance est d'être de moins en moins propriétaire des véhicules utilisés et de privilégier la location à longue durée. « Les entreprises préfèrent utiliser leurs fonds propres pour les investissements productifs », rappelle Véronique Rocca, consultante de l'organisation internationale d'optimisation des coûts Expense Reduction Analysts (La Tribune, n° 4287, 14 septembre 2009).

Tous les postes de dépenses sont affectés afin d'améliorer les bilans de fin d'année : les frais généraux sont à diminuer, la politique d'achats à refonder, les postes clients à réexaminer, la fiscalité locale à optimiser, comme la TVA à récupérer dans le monde entier. Les spécialistes de la réduction des coûts reconnaissent que pour être comprise et acceptée par les salariés, une politique d'économies doit être cohérente : « *Il est encore trop fréquent de voir que, dans certaines entreprises, on diminue les frais de déplacements mais qu'en même temps le bonus du PDG, lui, augmente. Il faut que le dirigeant soit exemplaire et incarne ce programme* », déclare l'un d'eux (Les Echos, Dossier management, 21 octobre 2008, p. 11).

Force est de constater que ce raisonnement peut être – et doit être – pleinement transposé à la sphère publique. En effet, le niveau d'endettement et de déficit de l'Etat - sans parler de la situation financière des collectivités locales et de la protection sociale - ne laisse planer aucun doute sur l'impérieuse nécessité de diminuer la dépense publique dans notre pays.

Aussi, soucieux de « donner l'exemple », le Président de l'Assemblée nationale, Bernard Accoyer a-t-il décidé que le Budget de l'Assemblée (533 millions d'euros en 2008) n'augmenterait pas en 2009 alors que Bercy avait prévu un budget en hausse de 3,8 %, soit 554,2 millions d'euros pour 2009 (La Revue parlementaire, 1^{er} novembre 2008, p. 1). Il n'en demeure pas moins que le besoin de transparence se fait très fortement sentir si l'on considère le nombre d'articles ou de dossiers que la presse consacre au « train de vie des élus ». Pour n'en citer que quelques-uns : « L'argent des politiques », Le Point, n° 1932, 24 septembre 2009, p. 42 ; « Le train de vie de nos élus », Le Nouvel Observateur, 18 juin 2009, p. 12 ; « Aux frais de la princesse », Le Nouvel Observateur, 20 mai 2009, p. 62 ; « Le Sénat, enquête sur les super privilégiés de la République », La Revue parlementaire, 1^{er} novembre 2008, p. 46.

Dès lors, nous sommes convaincus que la transparence, non seulement ne contribue pas à l'antiparlementarisme, mais le combat. Il est donc primordial de lutter contre la désinformation et les fantasmes qui entourent les finances des parlementaires. A ce titre, il nous paraît indispensable de permettre la distinction formelle entre les revenus personnels du parlementaire, c'est-à-dire son indemnité parlementaire, et les moyens qui lui sont alloués pour l'exercice de son mandat.

Entre particulièrement dans cette dernière catégorie l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) dont le montant mensuel s'élève à 5 838 € pour un député. Cette somme

forfaitaire sert à compenser les dépenses qui ne sont pas directement prises en charge par l'Assemblée nationale ou le Sénat (frais de voiture, loyer de la permanence locale, etc...)

Dans les présentations qui en sont faites, cette indemnité est régulièrement ajoutée aux revenus personnels du parlementaire. Et nombre de parlementaires ont beau expliqué qu'ils l'utilisent entièrement pour payer des dépenses liées à leur mandat, rien n'y fait. D'ailleurs, comment pourrait-il en être autrement si l'on veut bien considérer les modalités d'attribution de cette indemnité ?

En effet, il s'agit d'une enveloppe globale, attribuée sans justificatifs et sans contrôle. Autant dire que, dans ces conditions, le soupçon d'utilisation à des fins personnelles est difficile à combattre. Il est tout aussi évident qu'avec un tel système le « scandale des notes de frais », qui a décimé une partie des élus de Sa Gracieuse Majesté, ne peut se produire. Qui plus est, à l'heure où les cadres et dirigeants d'entreprises sont astreints à un contrôle de plus en plus rigoureux de leurs dépenses professionnelles, il n'est pas concevable qu'il n'en soit pas de même pour les parlementaires.

C'est pourquoi, instaurer un mécanisme de notes de frais pour justifier de l'utilisation de l'IRFM et l'assortir de contrôles réguliers mais aussi inopinés, semble désormais opportun. A la fin de chaque mois, le parlementaire devra transmettre aux services financiers de son assemblée une note de frais accompagnée de tous les justificatifs des dépenses qu'il entend imputer sur l'enveloppe globale, dont le montant demeure inchangé. A posteriori, une dépense jugée non justifiée au regard de l'exercice du mandat parlementaire pourra être rejetée par le service ou l'instance chargée par chaque assemblée d'effectuer le contrôle mensuel ainsi que les contrôles aléatoires approfondis. Dans ce cas, le montant de l'IRFM du mois suivant pourra être diminué du montant de la dépense rejetée ou le parlementaire aura la possibilité de rembourser son assemblée dudit montant. Les crédits non consommés par rapport au plafond de l'enveloppe mensuelle allouée sont, de droit, reversés à la trésorerie de chaque assemblée ; ils ne sont pas reportables d'un mois sur l'autre.

Aussi, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi organique suivante.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article 1er

Les conditions d'attribution de l'indemnité représentative de frais de mandat allouée à chaque député et à chaque sénateur sont les suivantes :

1° A la fin de chaque mois, le parlementaire transmet aux services financiers de son assemblée une note de frais accompagnée de tous les justificatifs des dépenses qu'il entend imputer sur l'enveloppe globale qu'il perçoit mensuellement.

2° A posteriori, une dépense jugée non justifiée au regard de l'exercice du mandat parlementaire est rejetée par le service ou l'instance chargée par chaque assemblée d'effectuer le contrôle mensuel ainsi que les contrôles aléatoires approfondis.

3° Dans l'hypothèse du paragraphe 2 précédent, le montant de l'IRFM du mois suivant est diminué du montant de la dépense rejetée ou le parlementaire a la possibilité de rembourser son assemblée dudit montant.

4° Les crédits non consommés par rapport au plafond de l'enveloppe mensuelle allouée sont, de droit, reversés à la trésorerie de chaque assemblée. Ils ne sont pas reportables d'un mois sur l'autre.

Article 2

Les conditions d'attribution du crédit collaborateur, destiné à rémunérer les collaborateurs parlementaires, sont les suivantes :

1° A la fin de chaque mois, les services financiers des assemblées versent, aux salariés titulaires d'un contrat de travail homologué, les rémunérations dans les limites de l'enveloppe allouée.

2° Dans l'hypothèse où le montant annuel des rémunérations versées est inférieur à l'enveloppe allouée, le reliquat est reversé au budget général des Assemblées, sans possibilité d'attribution directe ou indirecte aux parlementaires.

Article 3

Le règlement de chaque assemblée précise les modalités d'application de la présente loi organique.